

2C2L NUTRITION
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 12 rue Desmarets, 76200 DIEPPE
900 559 618 RCS DIEPPE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1er JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 1er juillet,
A 10 heures,

Madame Carole CASINI, épouse CASINI, Associée unique et Présidente de la société 2C2L NUTRITION,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société à responsabilité à associée unique,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance, fixation des pouvoirs et de la rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à associée unique à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique en échange de ses 100 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associée unique qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal pour les formalités.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de gérante de la Société pour une durée illimitée et prend acte que ses fonctions de Présidente cessent du fait de la transformation.

La gérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associée unique décide que Madame Carole CASINI, percevra au titre de ses fonctions de Gérante de la Société, une rémunération nette mensuelle s'élevant à 1 600 € à compter du 1^{er} juillet 2023 et ce jusqu'à décision contraire.

En outre, l'associée unique précise que les cotisations obligatoires et facultatives dues par la gérante et assises sur sa rémunération seront intégralement prises en charge par la Société.

Enfin, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 avril 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associée unique.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidente présentera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée à associée unique est définitivement réalisée.

cc

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Carole CASINI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE 2

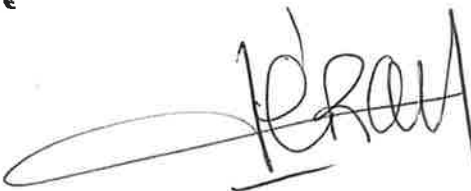
Le 17/10/2023 Dossier 2023 00028070, référence 7604P05 2023 A 01248

Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : Cent trente-huit Euros

Stéphanie FERAY
Contrôleur
des Finances Publiques



CC